

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 Bobigny

Bobigny, le 14/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### HAUDECOEUR

60 RUE EMILE ZOLA  
93120 La Courneuve

Références : /  
Code AIOT : 0007402376

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement HAUDECOEUR implanté 60 RUE ÉMILE ZOLA 93120 La Courneuve. L'inspection a été annoncée le 26/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HAUDECOEUR
- 60 RUE ÉMILE ZOLA 93120 La Courneuve
- Code AIOT : 0007402376
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

HAUDECOEUR est une société qui stocke et vend des denrées alimentaires principalement en

épicerie sèche (riz, légumes secs, fruits secs et produits orientaux).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Suivi des stocks des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Locaux de charge batteries	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
7	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe VII	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 21.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de planifier et réaliser les travaux de mise en conformité pour limiter les effets thermiques sortant des limites du site en cas d'incendie et créer

des locaux de charge pour ses engins de manutention. Les modifications prévues doivent faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance comprenant une étude FLUMILOG complète et un planning prévisionnel de réalisation des travaux intégrant les contraintes de délai édictées par l'Inspection dans ses fiches de constat.

Il est également proposé de mettre en demeure l'exploitant de fournir le rapport de contrôle des bornes incendies, le rapport de contrôle du SSI et plan de défense incendie finalisé et de prendre les mesures nécessaires permettant d'obtenir une capacité de rétention des eaux d'incendie compatible avec la configuration du site selon le calcul D9a.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Suivi des stocks des produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etat des stocks des produits dangereux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 21/05/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : <b>sans délai</b></li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.</p> <p>Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.</p> <p>Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser</p>

l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

#### **Constats :**

L'état des stocks des produits dangereux est enregistré dans un fichier qui est revu 2 fois par an. L'exploitant indique que le suivi informatisé quotidien de la disponibilité de ces matières dangereuses est en cours.

Les produits chimiques sont conservés dans des armoires dédiées sous rétention.

NB : en observation faite à l'exploitant lors de la visite; certaines étagères intégrant les rétentions intégrées doivent être correctement positionnées pour assurer leur rôle.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant, sous 1 mois, de fournir l'état des stocks à jour des produits dangereux et la méthodologie mise en œuvre pour tenir quotidiennement cet état des stocks et assurer sa mise à disposition en toute circonstance.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 2 : Conditions de stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions de stockage

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois

#### **Prescription contrôlée :**

[...]

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

[...]

**Constats :**

L'exploitant indique que les règles de stockage sont informatisées. L'opérateur ne peut pas installer une palette à moins d'un mètre de la base de la toiture.  
L'inspection n'a pas mis en évidence de stockage à proximité du plafond.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/11/2024

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

[...]

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

[...]

**Constats :**

1-L'exploitant indique que la solution choisie pour obtenir un volume de rétention conforme au calcul D9 est la construction d'un mur REI120 entre les bâtiments 5 et 6, ainsi que la mise en place de 6 boudins gonflables.

2-L'exploitant n'a pas transmis le rapport de contrôle des bornes incendies situées à moins de 100

mètres du site

3- L'exploitant indique que le site est doté d'un système de sécurité incendie avec 400 capteurs pour lequel il est attendu le dernier rapport de contrôle de son bon fonctionnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant, sous un délai de 2 mois de :

-fournir le rapport de contrôle des bornes incendies situées à moins de 100 mètres du site ;

-fournir le rapport du dernier contrôle du SSI ;

-mettre en œuvre les mesures permettant d'obtenir une capacité de rétention des eaux d'incendie compatible avec la configuration du site selon le calcul D9 proposé par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Consignes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 21.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consignes

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/08/2024

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité

(maintenance...) de ceux-ci ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **Constats :**

Les consignes listées dans le présent article sont affichées sur les portes des bâtiments de production, à l'extérieur et à l'intérieur.

Un boîtier rouge, contenant les plans du site, à destination des pompiers est installé à l'entrée du site.

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

### **N° 5 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/09/2024

#### **Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes et non ouvertes, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection un plan de défense incendie daté du 10/06/2021 réalisé par la société EFECTIS.

Le document définitif n'a pas été transmis à l'Inspection.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant, sous un délai de 2 mois, de transmettre à l'Inspection son plan de défense incendie finalisé, en intégrant notamment les éléments prévus pour la rétention des eaux d'extinction et toute information nécessitant une mise à jour depuis la version provisoire de 2021.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 6 : Locaux de charge batteries

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments

#### **Prescription contrôlée :**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

#### **Constats :**

L'exploitant utilise des batteries produisant de l'hydrogène et quelques chariots avec des batteries

lithium.

Le site ne comporte pas de local dédié uniquement à la charge des batteries.

L'exploitant indique qu'il prévoit la création de 3 locaux de charges dans les bâtiments 7, 2 et 4.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant, sous un délai de 2 mois : -de fournir un planning de réalisation des travaux de création des locaux de charge ainsi qu'un dossier de porter à connaissance pour ces modifications (voir constat n°7). Compte tenu de la persistance de cette non-conformité, le délai de réalisation des locaux ne pourra pas excéder 12 mois.

Il est proposé à M. le Préfet de demander à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires, pour minimiser les impacts et détecter de manière précoce un départ de feu dans les zones actuelles de charge, sous un délai de 2 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 7 : Etude des effets thermiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe VII

**Thème(s) :** Risques accidentels, étude des effets thermiques

**Prescription contrôlée :**

[...]

#### « 2. Mesures à prendre

« A. Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m<sup>2</sup> en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m<sup>2</sup> :

« - soit un système d'extinction automatique d'incendie ;

« - soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m<sup>2</sup> ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

« Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.

« B. Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m<sup>2</sup> en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup> soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour

réduire les effets thermiques.

[...]

### Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection une étude des effets thermiques réalisés par le bureau d'études ARCOE en février 2024.

Cette étude ne montre pas l'intensité des flux sortants dans la situation actuelle du site ni les distances des effets sortants avec les 2 hypothèses proposées de mise en place de murs coupe-feu. Elle ne comporte pas, non plus, d'éléments explicitant les paramètres d'entrée choisis pour les calculs, ni les justifications permettant d'expliquer les propositions de découpage virtuel des bâtiments en sous-cellules Flumilog. L'hypothèse 2 évoque l'installation de murs de type R15EI120 qui n'ont aucun intérêt et qui correspondent, de fait, à un type REI15. En effet, si le mur ne dispose que d'une résistance (R) au feu de 15 minutes, il risque de s'effondrer et ne peut pas être étanche aux flammes (E) et isolant thermiquement (I) pendant 120 minutes.

La simulation FLUMILOG préconise toutefois dans son hypothèse 1, la création de murs REI120 tels que représentés en bleu sur le plan suivant afin de contenir les flux supérieurs à 8 kW/m<sup>2</sup> à l'intérieur des limites du site:

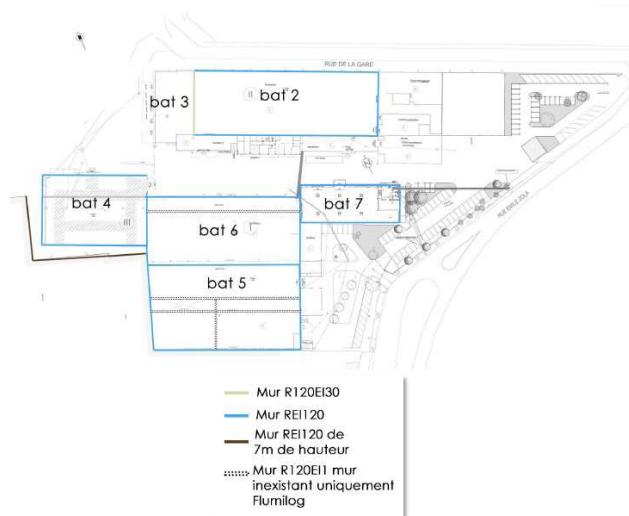


Figure 3. Murs à créer

Lors de la visite, il a été constaté que le mur en limite de propriété derrière le bâtiment 4, qui selon l'hypothèse 1 se doit d'être en REI120 sur 7 mètres de haut (cf. plan ci-dessus), a été détruit suite à des travaux sur la parcelle extérieure au site qui comporte des bâtiments à usage d'habitation. L'exploitant a indiqué être en contentieux avec le propriétaire de la parcelle voisine sur ce point.

Les cellules et bâtiments de stockage ne sont actuellement pas équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Au regard des constats réalisés le jour de la visite, l'Inspection émet des doutes sur la séparation actuelle de tous les bâtiments par des murs REI 120 conformes au point A de la prescription contrôlée ci-dessus. Considérant que les volumes cumulés de ces cellules et bâtiments de stockage accolés sont supérieurs à 3 000 m<sup>2</sup>, ils sont donc soumis au point A de la prescription

contrôlée ci-dessus qui devait être respectée au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ainsi, en ce qui concerne ces surfaces de stockage, l'exploitant devait mettre en place avant cette date soit un système d'extinction automatique d'incendie soit un dispositif séparatif REI 120 conforme à cette prescription.

Les cellules de stockage, quelle que soit leur superficie, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au point A de la prescription contrôlée, doivent aussi se conformer, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, point B de la prescription contrôlée en mettant en place des mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup> soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant, sous 2 mois, :

- de fournir un dossier de porter à connaissance avec une étude FLUMILOG complète, une présentation des dispositifs envisagés sur le site pour limiter la propagation d'incendie dans les locaux de stockage dont la superficie est supérieure à 3 000 m<sup>2</sup> et pour arrêter les flux sortant et touchant des zones faisant l'objet d'une occupation permanente. Ce dossier devra être accompagné d'un planning de mise en œuvre, intégrant également les travaux de création des locaux de charge de batterie (cf. constat n°6). Compte tenu des échéances réglementaires fixées aux 1<sup>er</sup> janvier 2025 et 2026 pour respecter la mise en place de ces dispositifs, le délai de mise en conformité pour limiter la propagation d'incendie dans les locaux de stockage dont la superficie est supérieure à 3 000 m<sup>2</sup> et pour arrêter les effets thermiques sortant des limites du site de plus de 8 kW/m<sup>2</sup> ne pourra excéder 12 mois. Le délai de réalisation des travaux nécessaires pour éviter les effets domino à l'intérieur du site ne pourra, quant-à-lui, pas dépasser 18 mois.

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant quelles sont les mesures conservatoires prises pour que les flux thermiques supérieurs à 8 kW/m<sup>2</sup> ne sortent pas des limites du site en cas d'incendie en attendant la mise en conformité, dans un délai de 2 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois